

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FORT BATIMENT SARL

LD Les Pres Darmant
5 avenue de Matha
16370 Val-De-Cognac

Références : 2026_576_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0100304667

P.J. : projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) et de mesures conservatoires

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2026 dans l'établissement FORT BATIMENT SARL implanté Les Pres Darmant 5 avenue de Matha 16370 Val-de-Cognac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, réalisée sous la procédure de la co-saisine avec divers services, initiée et mise en place par la brigade de gendarmerie de Cognac, fait suite au constat en novembre 2024 par la gendarmerie de brûlage sur site de déchets. La gestion des suites pénales en lien avec le contrôle réalisé en mars 2026 sera faite par la gendarmerie.

Ce premier constat d'infraction à la gestion des déchets a conduit la gendarmerie à engager une enquête relative à la gestion des déchets de déconstruction réalisée par l'entreprise Fort, pouvant potentiellement concerner des déchets dangereux, notamment de l'amiante.

Le concours de l'inspection des installations classées a été demandé afin de caractériser sur le plan administratif et technique la gestion des déchets par l'entreprise Fort spécialisée dans les travaux

de bâtiment, et de procéder à d'éventuels constats d'infraction à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans la mesure où cet établissement n'est pas connue comme une ICPE.

Selon les informations transmises par la gendarmerie, les déchets, pour certains dangereux, sont déposés depuis plusieurs années sur une zone dédiée à l'arrière du bâtiment siège de l'entreprise certains déchets, dits inertes sont envoyés vers la carrière de la société CDMR, implantée sur la même commune que la société Fort.

Le jour même de l'inspection, la gendarmerie a procédé, dans le cadre du volet pénal géré par les services de la gendarmerie nationale dans le cadre de la co-saisine, à l'audition de l'exploitant, à une perquisition des lieux et la mise sous scellés des bureaux.

Des investigations ont été réalisées conjointement par l'inspection du travail et le technicien du laboratoire ITGA, pour permettre de caractériser la présence d'amiante sur site, consistant en des prélèvements en différentes zones en extérieur, accompagnés de clichés permettant de cartographier les lieux de prélèvements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORT BATIMENT SARL
- LD LES PRES DARMANT 5 avenue de Matha 16370 Val-de-Cognac
- Code AIOT : 0100304667
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté correspond au terrain sur lequel est implanté le siège de la société, incluant bureaux, vestiaires, zones de stockage sous abri, zones de stockage de matériaux en extérieur, zone de déversement de déchets (gravats, déchets divers) située en arrière des bâtiments.

La zone de bâtiments est implantée sur un terrain présentant un exhaussement par rapport au terrain naturel.

La zone de déversement de déchets s'étend sur environ 100 m de long et 30 m de large, fait apparaître, au vu de la configuration du terrain naturel visible de part et d'autre, que le terrain a fait l'objet de remblais successifs depuis plusieurs années par divers déchets (cailloux, terre, tuiles et autre matériaux). En effet, la couche de remblais représente une épaisseur d'environ 1 mètre, traduisant une pratique ancienne, ce qu'à confirmé l'exploitant.

La zone comporte divers déchets, dont certains déchets dangereux, présents en surface tels que plaques de plâtre, métaux divers, tuiles, parpaings, briques, pierres, carrelage, plaques de couverture de fibrociment en partie cassées, seaux de peinture, bandes bitumineuses d'étanchéité de toiture, un véhicule hors d'usage, des poubelles de déchets ménagers, souches et végétaux, encombrants de diverse nature, verre, pneus, 3 big-bags d'environ un mètre cube chacun remplis de bombes aérosols totalement oxydées. Les étiquettes des bombes aérosols, pour celles encore lisibles font apparaître des « rénovateurs plastiques avec silicone » ou « peinture ».

Des traces de pratiques de feux (de type brûlage à l'air libre) sont visibles, par la présence noirâtre de traces de calcination de matériaux.

Les terrains voisins de part et d'autre de cette zone remblayée, présentent les caractéristiques de zones humides, par la présence visible d'eau et de plantes se développant dans ce type de milieu.

Sur le site geoportail de l'urbanisme, les bâtiments et installations de l'entreprise FORT sont implantés en majeure partie sur les parcelles 104, 120, 122, 123 et 137, classées selon le PLUi applicable sur Val de Cognac, comme suit :

- parcelles 104 et 137, classées N (zones naturelles et forestières).
- parcelles 120, 122 et 123, classées A (zones agricoles).

Or, il est spécifié que les activités du secteur secondaire et tertiaire sont interdites sur les zones classées A et celles classées N, ainsi que les dépôts de déchets de toutes natures (ferrailles, véhicules usagés, déchets inertes issus de la construction ou de la démolition...).

Des déchets, issus du tas de la parcelle 104, sont également visibles sur la parcelle 105 voisine classée N, espace boisé classé protégé.

Les bureaux pouvant être contaminés par des produits nocifs pour la santé un dispositif de captation de l'air a été installé par le laboratoire ITGA. Cet équipement a été récupéré et analysé. Durant le temps d'analyse, le bâtiment a été placé sous scellé par la gendarmerie, aucune opération ne pouvant être réalisée en l'état.

Consécutivement à l'inspection, les retours d'information des analyses ont montré la présence d'amiante sur certains échantillons.

Dans ces conditions, un arrêté de mise en demeure avec mesures conservatoires est proposé à monsieur le préfet.

Contexte de l'inspection :

- Situation administrative
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Gestion de déchets
- Sites et sols pollués
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation de stockage de déchets inertes	Code de l'environnement, articles L. 512-7 et R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mise en demeure	Voir détail des demandes formulées
2	- Installation de stockage de déchets non inertes - Transit/Entreposage de déchets divers	- Code de l'environnement, articles L512-1 et R. 511-9 - Code de l'environnement, articles L. 541-1 à L. 541-3 et L. 541-7-2	Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Voir détail des demandes formulées

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité constatée sur le site relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en particulier du régime de l'enregistrement pour le stockage de déchets inertes, et du régime de l'autorisation pour le stockage de déchets non inertes (dont certains présentent des caractéristiques de déchets dangereux tels que l'amiante et les aérosols). En l'absence des autorisations préfectorales, il s'agit d'une activité illégale. Cette situation constitue un délit.

Le dépôt de déchets est mené sur des parcelles de terrain alors que de par leur classement selon le plan local intercommunal d'urbanisme (parcelles classées agricole (A), naturelles et forestières (N)), ces dépôts de déchets sont interdits.

De plus, cette activité de stockage de déchets de toute nature est réalisée sans le respect des dispositions nécessaires en matière de gestion des déchets, qu'il s'agisse de la pratique de brûlage à l'air libre de déchets divers ou de l'enfouissement avec mélange de déchets sous la terre, entraînant un risque important de pollution de l'air et des sols et sous-sols et, par suite, des dommages potentiels graves et irréversibles sur l'environnement (impact des nappes phréatiques sous-jacentes de l'établissement).

L'exploitant étant amené à se débarrasser de déchets de bâtiment sur des sites tels que la carrière située sur la même commune (carrière du groupe CDMR, implantée au lieu-dit Champblanc – Bois des Alènes 16370 Val-De-Cognac), ses pratiques induisent un risque de transfert de déchets dangereux, tels que l'amiante, dans le sol de la carrière, la présence de cette substance dans des matériaux préalablement broyés étant difficile à repérer au sein de déchets de bâtiment mélangés (briques, béton, tuiles...).

Par cette pratique, l'exploitant fait l'économie de l'enlèvement et du traitement des déchets par des entreprises et filières adaptées, ce qui constitue une concurrence déloyale vis-à-vis d'autres entreprises qui respectent la réglementation relative à la gestion des déchets.

Au regard des constats de la présente inspection, un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et fixant des mesures conservatoires, est proposé d'être pris.

Il est en outre attendu que l'exploitant cesse son activité en remettant en état les parcelles affectées (l'exploitant ne peut solliciter de demande de régularisation administrative en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter considérant que les activités exercées de stockage de déchets de tout genre sont incompatibles avec le document d'urbanisme en vigueur).

Le volet pénal de la procédure est mené par la gendarmerie qui devant les premiers constats, les auditions réalisées pendant et après l'inspection, poursuit l'instruction en parallèle dans le cadre de la cosaisine, afin de maintenir informé le parquet de la situation délictuelle constatée afin que des suites pénales soient éventuellement également engagées, en sus du volet administratif décrit supra.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-7 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Activité illégale de stockage de déchets inertes
Prescription contrôlée : Article L. 512-7 : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées [.../...] Article R. 511-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. "2760. Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 [.../...] 3. Installation de stockage de déchets inertes : Enregistrement [.../...]
Constats : <p>Le site inspecté correspond au terrain sur lequel est implanté le siège de la société, incluant bureaux, vestiaires, zones de stockage sous abri, zones de stockage de matériaux en extérieur, zone de déversement et stockage de déchets (gravats, déchets divers) située en arrière des bâtiments.</p> <p>La zone de bâtiments et la zone de déversement de matériaux sont implantées sur un terrain présentant un exhaussement par rapport au terrain naturel.</p> <p>La zone de déversement-stockage de déchets, qui s'étend sur environ 100 m de long et 30 m de large, comporte divers déchets, dont certains déchets dangereux. Parmi les déchets inertes visibles en surface, il a pu être relevé la présence de tuiles, parpaings, briques, pierres, carrelage, verre.</p> <p>L'examen de cette zone fait apparaître, au vu de la configuration du terrain naturel visible de part et d'autre, que le terrain a fait l'objet de remblais successifs depuis plusieurs années par divers déchets (cailloux, terre, tuiles et autre matériaux). En effet, la couche de remblais représente une épaisseur d'environ 1 mètre, traduisant une pratique ancienne, confirmée par l'exploitant qui précise que la zone des bâtiments a elle-même été réalisée suite à des remblais.</p> <p>Les terrains voisins de part et d'autre de cette zone remblayée, présentent les caractéristiques de zones boisées et partiellement humides, de par la présence visible d'eau et de plantes se développant dans ce type de milieu.</p> <p>Lors des échanges avec l'exploitant, celui-ci a indiqué que les déchets de bâtiments proviennent de chantiers de déconstruction. Une partie significative de ces déchets sont acheminés sur la carrière voisine (groupe CDMR, lieu-dit Champblanc – Bois des Alènes 16370 Val-De-Cognac), car cette carrière dispose selon l'exploitant des autorisations pour accueillir des déchets inertes, il n'a pu cependant fournir de registre correspondant aux transferts de déchets.</p> <p>A la date de l'inspection, la société Fort ne dispose pas de compte sur l'application dédiée à la traçabilité des déchets Trackdechets.</p> <p>La prise en charge de déchets de l'entreprise FORT par la société CDMR n'a pu apparaître lors de l'examen des déclarations de CDMR dans l'application Trackdechets.</p>

Cependant à l'occasion d'une inspection récente de la carrière, l'exploitant CDMR a transmis un extrait de registre mentionnant les déchets inertes accueillis sur la carrière et une déclaration du 15/01/2025 signée par un représentant de la société Fort attestant que les déchets livrés sont bien inertes et non pollués pour une quantité de 1800 à 2000 tonnes (béton, briques, tuiles et céramiques, mélange de béton, tuiles et céramiques, mélanges bitumineux, terres et cailloux)

Ce registre mentionne que la Fort a procédé à des dépôt de déchets à de nombreuses reprises (75 dépôts entre le 01/01/2025 et le 30/07/2025) pour un total d'environ 834 tonnes, principalement des terres et cailloux sans substances dangereuses, en quelques occasions des tuiles cassées, des terres et pierres provenant de jardins et parcs sans terre végétale et tourbe et à une reprise un mélange de béton, briques, tuiles, céramiques, sans substances dangereuses (10,08 tonnes).

S'agissant du stockage de déchets inertes, cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, quel que soit le volume concerné, sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE. Or, l'exploitant ne bénéficie pas de cet enregistrement.

Par ailleurs, selon les éléments du dossier, ce stockage de déchets inertes est effectué en dehors de toute procédure d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager). De surcroît, sur le site geoportail de l'urbanisme, les bâtiments et installations de l'entreprise FORT sont implantés en majeure partie sur les parcelles 104, 120, 122, 123 et 137, classées selon le PLUi applicable sur Val de Cognac, comme suit :

- parcelles 104 et 137, classées N (zones naturelles et forestières)
- parcelles 120, 122 et 123, classées A (zones agricoles).

Or, le PLUi spécifie que les activités du secteur secondaire et tertiaire ainsi que les dépôts de déchets de toutes natures (ferrailles, véhicules usagés, déchets inertes issus de la construction ou de la démolition...) sont interdits sur les zones classées A et celles classées N. De plus, il a pu être constaté que des déchets sont également visibles sur la parcelle 105 voisine de la parcelle 104, alors que celle-ci, classée N, espace boisé classé protégé, n'appartient pas à l'exploitant

Cette activité étant exercée sans disposer de l'enregistrement requis en application du code de l'environnement, il s'agit d'une installation illégale.

Enfin, des opérations de brûlage de déchets à l'air libre sont régulièrement réalisées sur site. Cette activité interdite doit cesser immédiatement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les activités étant exercées sans disposer des autorisations requises en application du code de l'environnement (enregistrement) et n'étant pas compatibles avec le document d'urbanisme, une demande d'enregistrement ne saurait aboutir. L'exploitant doit donc régulariser sa situation en :

- suspendant **immédiatement** l'activité de stockage sur site de déchets et à cet effet stopper toute entrée de nouveaux déchets inertes, pour ne pas s'exposer à d'autres infractions à la législation des installations classées
- arrêtant **immédiatement** toute activité de brûlage de déchets sur site
- récupérant, **sous 4 mois**, les déchets enfouis et en évacuant, après tri, les déchets inertes présents sur site auprès de filières dûment autorisées (installation de stockage de déchets inertes régulièrement enregistrée, installation de transit de produits minéraux, etc.). Les déchets présents en surface doivent également être évacués vers des filières dûment autorisées à cet effet
- procédant, **sous 4 mois**, à la cessation d'activité telle que requise par le code de

l'environnement en initiant la production et la remise des attestations ad hoc (ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX) de cessation d'activité, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement (voir, par exemple, https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2022-11/2022-12-Plaquette_cessation_activite_WEB.pdf).

- procédant, **sous 8 mois**, aux investigations environnementales ad hoc sur les eaux souterraines ainsi que dans le sol et le sous-sol sur des paramètres pertinents et suivant un protocole de prélèvement adapté et justifié
- procédant, **sous 10 mois**, et si cela s'avère nécessaire en fonction du résultat des investigations sus-citées, à la remise en état du site (dépollution), eu égard aux atteintes à l'environnement résultant du stockage de déchets ainsi que du brûlage d'une partie d'entre eux.

Un arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires est donc proposé à monsieur le préfet.



Illustration 1 : vue aérienne de la zone de dépôt de déchets (Géoportail 2005)



Illustration 2 : vue aérienne de la zone de dépôt de déchets (Géoportail 2025)



Illustration 3 : zone de stockage de déchets (présence de remblais)



Illustration 4 : restes de brûlage de déchets à l'air libre



Illustration 53 : tas de déchets débordant sur la parcelle boisée voisine

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : Délais détaillés ci-dessus

N° 2 : Installation de stockage de déchets non inertes - Transit/Entreposage de déchets divers

Référence réglementaire : Situation administrative, installation de stockage de déchets non inertes : Code de l'environnement - articles L512-1 et R. 511-9
Gestion de déchets : articles L. 541-1 à L. 541-3 et L. 541-7-2

Thème(s) : Autorisation administrative - Risques chroniques - Gestion de déchets

Prescriptions contrôlées :

Article L512-1

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.

Article R. 511-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

- 2760-1 : Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4,
- 2760-2b : Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 :
 - 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :
 - b) Autres installations que celles mentionnées au a)

Article L. 541-1 :

II. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

[.../...]

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination ;

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

[.../...]

9° De retirer, avant ou pendant la valorisation, les substances dangereuses, les mélanges et les composants de déchets dangereux lorsque cela est nécessaire au respect des dispositions mentionnées aux 2° et 3° du présent II.

Article L. 541-2 :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Article L541-2-1 :

[.../...]

II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.

Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre.

Article L. 541-3 :

I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé [.../...]

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ; [.../...]

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

[.../...]

II.-En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

[.../...]

Article L. 541-7-2 : Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits [.../...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de déchets dangereux et non dangereux non inertes présents en surface tels que plaques de plâtre, métaux divers, vieilles fenêtres, poubelles de déchets ménagers, encombrants de diverse nature, pneus mais aussi de certains déchets dangereux, tels que plaques de couverture de fibrociment en partie cassées, bouteilles de gaz, seaux de peinture, bandes bitumineuses d'étanchéité de toiture, un véhicule hors d'usage, 3 big-bags d'environ un mètre cube chacun remplis de bombes aérosols totalement oxydées. Les étiquettes des bombes aérosols, pour celles encore lisibles font apparaître des « rénovateurs plastiques avec silicone » ou « peinture ».

Des traces de pratiques de feux sont visibles, par la présence noirâtre de traces de calcination de

matériaux. Il n'a pu être identifié la nature des matériaux qui ont été brûlés mais au vu des informations recueillies par la gendarmerie ayant déjà pu constater la pratique de feux précédemment, il peut s'agir de déchets de matériaux inflammables tels que plastiques.

Lors des échanges avec l'exploitant, celui-ci a indiqué que les déchets non inertes proviennent de chantiers de déconstruction.

S'agissant des aérosols utilisés dans les chantiers de bâtiment, il a indiqué les stocker car ignorer comment se débarrasser de ce type de déchets, les entreprises qu'il aurait contactées les lui ayant refusés.

Il a précisé que parmi les déchets de bâtiments, ceux à base de plâtre font partie de ceux qui sont acheminés vers la carrière voisine du groupe CDMR (Champblanc – Bois des Alènes à Cherves-Richemont), dans la mesure où cette carrière de gypse est autorisée selon son exploitant à accueillir ce type de déchets, outre les autres déchets inertes cités dans le point de contrôle n° 1).

S'agissant des déchets contenant de l'amiante, il a indiqué que normalement son entreprise n'intervient pas sur des chantiers sur lesquels l'amiante est présente mais que par le passé, cela a pu être le cas et que parfois ce matériau est présent dans la construction sans être signalé au préalable et peut donc se retrouver en mélange avec d'autres déchets de déconstruction.

Au vu des retours d'analyses réalisées par le laboratoire, indiquant la présence d'amiante dans certains échantillons de sols, il apparaît donc que de tels déchets dangereux font bien partie des déchets traités et stockés par l'entreprise Fort.

De ce fait, le risque existe de présence d'amiante dans les sols du site où est implantée Fort mais également dans les déchets transférés sur la carrière CDMR voisine.

Dans le cadre de la poursuite des investigations sur le volet pénal, le carrier CDMR, dont la carrière constitue pour Fort un exutoire pour ses déchets, doit être auditionné prochainement afin de lui faire part de la situation délictuelle constatée et de vérifier que des critères d'acceptation et de discrimination de déchets sont en place pour caractériser la présence d'amiante dans les déchets livrés par Fort.

A défaut de connaissance de la part de CDMR de la présence de déchets amiantés dans les déchets, le carrier sera alors amené à :

- indiquer s'il est en capacité de déterminer précisément l'emplacement des déchets livrés par Fort et de récupérer les dits déchets amiantés afin qu'ils soient dirigés vers les filières adaptées à la prise en charge et au traitement de déchets dangereux
- préciser les dispositions qu'il envisage pour remédier à la situation :
 - refus d'acceptation des déchets de l'entreprise Fort
 - renforcement des mesures d'acceptation et de contrôle de déchets
 - récupération des déchets amiantés afin qu'ils soient dirigés vers les filières adaptées aux déchets dangereux.

Outre les déchets inertes, objet de la fiche de constat n° 1 du présent rapport, selon la nature des déchets dont la présence a été constatée, les activités suivantes sont donc également susceptibles de relever de la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

- 2760-1 : Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4,
- 2760-2b : Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 :
 - 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :

b) Autres installations que celles mentionnées au a)

Ce type d'installations relevant du régime de l'**autorisation**, quelles que soient les quantités concernées, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture. De telles demandes n'ont pas été effectuées par l'exploitant.

De la même façon que pour le stockage de déchets inertes (voir point de contrôle n° 1), le stockage de ces déchets dangereux est effectué en dehors de toute procédure d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager). Or, les dépôts de déchets non dangereux non inertes et à fortiori les déchets dangereux (amiante, aérosols,...) sont interdits sur les zones classées A et celles classées N. De plus, il a pu être constaté que des déchets non inertes, issus du tas de la parcelle 104, sont également visibles sur la parcelle 105 du tiers classée N, espace boisé classé protégé.

De fait, pour la même raison que pour le stockage de déchets inertes, **ces activités étant exercées sans disposer des autorisations requises en application du code de l'environnement, il s'agit d'installations illégales.**

Par ailleurs, les pratiques de l'exploitant ne sont pas adaptées à de telles activités et s'avèrent délictueuses, au regard du constat de mélange de déchets inertes et non inertes et pour certains dangereux. Sachant qu'au surplus, consécutivement à l'inspection, les retours d'information des analyses ont montré la présence d'amiante sur certains échantillons de déchets prélevés sur site.

Enfin, des opérations de brûlage de déchets à l'air libre sont régulièrement réalisées sur site. Cette activité interdite doit cesser immédiatement.



Illustration 6 : déchets amiantés en mélange avec des morceaux de plaques de fibrociment



Illustration 7 : aérosols usagés en sacs big-bags



Illustration 8 : véhicule hors d'usage abandonné

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les activités étant exercées sans disposer des autorisations requises en application du code de l'environnement et n'étant pas compatibles avec le document d'urbanisme, une demande d'autorisation ne saurait aboutir. L'exploitant doit donc régulariser sa situation en :

- suspendant **immédiatement** l'activité de stockage de déchets et à cet effet stopper toute entrée de nouveaux déchets sur site, quelle que soit leur nature, pour ne pas s'exposer à d'autres infractions à la législation des installations classées
- arrêtant **immédiatement** toute activité de brûlage de déchets sur site
- procédant, **sous 4 mois**, aux opérations de tri et de séparation des déchets non inertes et dangereux, afin de les évacuer vers les filières dûment autorisées selon les catégories de déchets concernées et en transmettant les justificatifs associés (bordereaux de suivi de déchets)
- procédant, **sous 4 mois**, au repérage des zones présentant des déchets amiantés et en procédant à leur isolement/confinement afin de permettre leur récupération puis leur enlèvement dans les conditions et avec les entreprises en capacité de traiter ce type de déchet dangereux et de les diriger vers les sites autorisés à les récupérer et les stocker. L'exploitant justifie du plan de retrait d'amiante, des entreprises et modalités de traitement retenus et de la destination finale de ces déchets
- procédant, **sous 4 mois**, à la cessation d'activité telle requise par le code de l'environnement en initiant la production et la remise des attestations ad hoc (ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX) de cessation d'activité, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement (voir, par exemple, https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2022-11/2022-12-Plaquette_cessation_activite_WEB.pdf).
- procédant, **sous 8 mois**, aux investigations environnementales ad hoc sur les eaux souterraines ainsi que dans le sol et le sous-sol sur des paramètres pertinents et suivant un protocole de prélèvement adapté et justifié
- procédant, **sous 10 mois**, et si cela s'avère nécessaire en fonction du résultat des investigations sus-citées, à la remise état du site (dépollution), eu égard aux atteintes à l'environnement résultant du stockage de déchets ainsi que du brûlage d'une partie d'entre eux.

Les constats d'écart et infractions relevés ci-dessus sont pris en compte dans l'arrêté de mise en demeure avec des mesures conservatoires proposé à monsieur le préfet au point de contrôle n° 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : Délais détaillés ci-dessus